



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Spéciale N°12

Mois de : **AVRIL 2013**

DATE DE PARUTION : 22 avril 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition SPECIALE du mois d' AVRIL 2013


AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
ARRETE N° 91/ARS/DIM/2013 modifiant la composition de la commission permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte	12/04/13	3
ARRETE N° 93/2013 modifiant la composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Mayotte	11/04/13	3
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 2013-72 portant constat de vacance du terrain titré n° 526 Do référencé au cadastre par les parcelles BW/1 et CD/6 sis à Kwalé, village de Tsoundzou 1, commune de Mamoudzou	18/04/13	2
ARRETE N° 2013-73 portant attribution à l'État du bien déclaré sans maître correspondant au terrain titré n° 526 Do- référencé au cadastre par les parcelles BW/1 et CD/6 sis à Kwalé, village de Tsoundzou 1, commune de Mamoudzou	18/04/13	2

ARRETE n° 91/ARS/DIM/2013
Modifiant la composition de la commission permanente de la
Conférence de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à La Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 1^{er} avril 2012 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- VU le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence de la santé et de l'autonomie,
- VU l'arrêté n°311/ARS/DIM/2012 du 28 novembre 2012 modifiant la composition de la commission permanente de la conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte,



ARTICLE 1 : Sont membres de droit de la commission permanente de la Conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte :

- le président de la Conférence de la santé et de l'autonomie
- dix membres désignés par les sept collèges de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie.

Sa composition est la suivante :

A – Au titre des collectivités territoriales :

- Monsieur Jacques-Martial HENRY, représentant du Conseil général de Mayotte
(Monsieur Saïd AHAMADI, conseiller général de Koungou, suppléant)
- Madame Ramlati ALI, Maire de Pamandzi
(Monsieur Amedi BOINAHERY IBRAHIM, Maire de Tsingoni, suppléant)

B - Au titre des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- Monsieur Bahedja IBRAHIM, représentant de l'Association Consommateur Mahorais (ASCOMA)
(Monsieur M'niri MCHAMI, Secrétaire général de l'Association ADAPEI, suppléant)

C - Au titre des partenaires sociaux :

- Monsieur Attoumane MADI, représentant SUD Santé et Sociaux
(Monsieur Inzoudine ANA ALI, suppléant)
- Madame Carla BALTUS, représentante MEDEF
(Monsieur Antoine MOHAMADI, suppléant)

D - Au titre des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale :

- Monsieur Jean VERON, Directeur de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte
(Monsieur Romain REILLE, Directeur de l'association Solidarité Mayotte, suppléant)

E - Au titre des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- Madame le Docteur Brigitte TASTET, Médecin conseiller technique du vice-recteur de Mayotte
(Monsieur Kartoibi AZIDA, Directeur de l'IREPS de Mayotte, suppléant)



F - Au titre des offreurs des services de santé :

- Monsieur Etienne MOREL, Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte
- Monsieur le Docteur Kamel MESSAOUDI, Président du syndicat des médecins libéraux
- Madame Suzanne REMUZAT, Directrice de l'Association TOIOUSSI
(Madame Elizabeth GALADE GINTRAND, Syndicat des infirmiers et infirmières libéraux, suppléante)

H - Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Martial HENRY, Président de la Conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 avril 2013,


La Directrice Générale,

ARRETE n°93 /2013
modifiant la composition du Conseil de surveillance
du Centre hospitalier de Mayotte

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-1091 du 16 septembre 2010 portant adaptation à l'outre-mer de certaines dispositions du code de la santé publique,
- VU l'arrêté n° 08/2011 du 17 mars 2011 fixant la composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Mayotte,
- VU l'arrêté n°228/2011 du 4 août 2011 modifiant la composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Mayotte,
- VU l'arrêté n°128/2012 du 19 mai 2012 modifiant la composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Mayotte,
- VU l'arrêté n°310/2012 du 29 novembre 2012 modifiant la composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Mayotte,
- VU la délibération n°898/2012/CG du Conseil général de Mayotte en date du 4 septembre 2012 modifiant les délibérations n°308/2011/CG du 22 avril 2011, n°411/2011/CG du 4 juin 2011, n°548/2011/CG du 20 septembre 2011, n°706/2012/CG du 26 mars 2012, n°7872/2012/CG du 12 juillet 2012 relatives à la désignation de la représentation du Conseil général au sein des organismes extérieurs,


ARRÊTE


ARTICLE 1er :

Le Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Mayotte, établissement public de santé, est composé comme suit :

1 - en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Abdourahamane SOIHILI, maire de la commune de Mamoudzou, commune siège de l'établissement,

- 
- Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Conseiller général de Kani-Keli, représentant Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
 - Monsieur Ousséni MIRHANE, Conseiller général de Bouéni, représentant du Conseil général de Mayotte,
 - Monsieur Saindou ASSANI, maire de la commune de Koungou,
 - Madame Moinamaoulida DAOUD, représentante de la commune de Koungou.



2 – en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur le Docteur Madi ABDOU, représentant de la Commission médicale d'établissement,
- Madame le Docteur Maud MOUSSET HOVAERE, représentante de la Commission médicale d'établissement,
- Madame Sophia HAFIDOU, représentante de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'établissement,
- Monsieur Ousseni BALAHACHI, représentant CISMA/CFDT Santé,
- Monsieur Attoumane MADI, représentant SUD Santé sociaux,

3 – en qualité de personnes qualifiées et de représentants des usagers :

- Monsieur le Docteur Martial HENRY, personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ASOI,
- Monsieur le Docteur Patrice GUIRA, personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ASOI,
- Monsieur Thani MOHAMED SOILIH, personne qualifiée désignée par le Préfet de Mayotte,
- Madame Maouminati AHAMADI de l'ASCOMA, personne qualifiée désignée par le préfet de Mayotte, représentant des usagers,
- Madame Dhoimrati MTRENGOUENI, de l'AFOC, personne qualifiée désignée par le préfet de Mayotte, représentant des usagers.

ARTICLE 2 :


La durée de la fonction de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, à compter de la publication de l'arrêté du 17 mars 2011, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R 6143-11 et R 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou, Haut Jardin du Collège - 97600 - MAMOUDZOU, dans le délai de trois mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien et Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de



l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Mamoudzou, le 11 avril 2013,

La Directrice générale,



Chantal de SINGLY



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

ARRETE N° 2013 – 72

Portant constat de vacance du terrain titré n° 526 Do
référéncé au cadastre par les parcelles BW/1 ET CD/6
sis à Kwalé, village de Tsoundzou 1, commune de Mamoudzou

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son livre III de la 5e partie intitulé « dispositions applicables à Mayotte » ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 99 -1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, Monsieur Jacques WITKOWSKI ;
- VU les conclusions présentées par l'ASP de Mayotte indiquant les recherches infructueuses des propriétaires du terrain concerné et notamment les mesures de publicité dont la plus récente à pris fin à la date du 26 décembre 2011 ;
- VU le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Mamoudzou en date du 05 novembre 2012, déboutant Messieurs Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Elamine MOHAMED, Mohamed Tohir YOUSOUFFA, Mambadi YOUSOUFFA et Mesdames Kamaría Bent YAZIDA, Houbia YOUSOUFFA, Zahahe HABIBA de leurs revendications de propriété sur le terrain concerné ;
- VU l'information émanant de la Direction Régionale des Finances Publiques, pôle gestion fiscale, en date du 13 février 2013 précisant que l'impôt concernant le terrain, émis au nom figurant au livre foncier, n'a pas été acquitté par le propriétaire légitime mais par Monsieur et Madame CHIHABOUDINE déboutés par le jugement sus-visé ;
- VU l'absence de Commission Communale de l'Impôt Foncier à Mayotte et conséquemment l'impossibilité de requérir son avis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte chargé des affaires économiques et régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le terrain titré 526-Do sis au lieu-dit « Kwalé », village de Tsoundzou 1, commune de Mamoudzou, qui appartiendrait à Messieurs Pieralli HASSANALI et Mohamed Ali HASSANALI, n'ayant fait l'objet d'aucune contribution foncière légitime depuis 5 années et étant sans propriétaire connu est constaté vacant et sans maître.

Article 2. - Ce constat prend son effet à compter du 26 juin 2012, soit 6 mois après la fin de la dernière mesure de publicité par affichage en mairie de Mamoudzou réalisée à l'attention des propriétaires recherchés.

Article 3. - Le vice-rectorat s'assurera que le présent arrêté soit :

- Notifié à la dernière adresse connue des propriétaires
- Porté à la connaissance des exploitants agricoles par voie d'affichage sur le site
- Affiché en mairie de Mamoudzou
- Publié par voie de presse
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de Mayotte

Article 4 : Le secrétaire général chargé des affaires économiques et régionales, le vice-recteur, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur des finances publiques et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le **18 AVR. 2013**


Jacques WITKOWSKI

Copies :

Recueil des actes administratifs
Préfecture (SGAER)
Vice-Rectorat
DRFIP
Mairie
DEAL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans le délai de trois mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-6 du code de Justice Administrative.



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

ARRETE N° 2013 – 73

Portant attribution à l'État du bien déclaré sans maître
correspondant au terrain titré n° 526 Do – référencé au
cadastre par les parcelles BW/1 et CD/6 sis à Kwalé,
village de Tsoundzou 1, commune de Mamoudzou

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son livre III de la 5^e partie intitulé « dispositions applicables à mayotte » ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;
- VU le décret du 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République nommant Philippe LAYCURAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, Monsieur Jacques WITKOWSKI ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013- 72 en date du 18/04/13 déclarant le terrain titré 526/Do vacant et sans maître ;
- VU l'estimation de la valeur du bien établie par France Domaine en date du 16 novembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte chargé des affaires économiques et régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} - le terrain titré 526/Do sis au lieu-dit « Kwalé », village de Tsoundzou 1, commune de Mamoudzou, déclaré sans maître est incorporé au domaine de l'État.

Article 2 - Les services ou collectivités attributaires d'une partie de ces terrains devront, en cas de revendication légitime d'un propriétaire des parcelles, verser à cette personne le montant de la valeur de ces parcelles à la date de leur prise de possession majoré d'un intérêt au taux légal.

Article 3 - Le présent arrêté sera :

- Porté à la connaissance des exploitants agricoles par voie d'affichage sur le site
- Affiché en mairie de Mamoudzou
- Publié par voie de presse
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de Mayotte
- Publié à la Conservation de la Propriété Immobilière

Article 4 : Le secrétaire général chargé des affaires économiques et régionales, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur des services fiscaux et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le **18 AVR. 2013**


Jacques WITKOWSKI

Copies :
Recueil des actes administratifs
Trésorerie Générale
DRFIP
Mairie
Vice-rectorat

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans le délai de trois mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-6 du code de Justice Administrative.